

TABLEAU DE LA CITOYENNETÉ SOUS LA THÉOCRATIE 23 ventôse - 5 thermidor an II

- Citoyens
- Indignes
- Suspects
- Conspirateurs
- Émigrés
- Hors de la loi

Mise hors de la loi :

- exécution de Coffinal et des individus mis hors de la loi tant que le tribunal révolutionnaire n'est pas réorganisé (D. 18 thermidor an II)
- exécution des décrets contre les députés hors de la loi, contre le maire et l'agent national de Paris, contre Dumas, président du tribunal révolutionnaire (D. 10 thermidor an II)
- de Robespierre, Saint-Just, Couthon, en particulier et des officiers municipaux rebelles de la commune de Paris pour s'être soustraits aux décrets d'arrestation décernés contre eux le même jour (D. 9 thermidor an II).
- des prévenus de conspiration contre la République contumaces (D. 23 ventôse an II) qui ne se sont pas présentés devant les tribunaux un mois après avoir été cités à comparaître (D. 4 thermidor an II)
- des fabricants ou introducteurs de faux assignats contumaces (D. 4 thermidor an II)
- des nobles, des étrangers des pays avec lesquels la République est en guerre restés dans Paris, les places fortes ou les villes maritimes (D. 27 germinal an II)

Il ne sera fait aucun prisonnier anglais ou hanovrien (D. 7 prairial an II)

HORS DE LA LOI

Procédure : Déférés devant une commission militaire, les rebelles pris les armes à la main sont jugés en l'ABSENCE DE JURY et condamnés à mort dans les 24h ; arrêtés sans arme, ils sont déférés au tribunal criminel du département, jugés en l'ABSENCE DE JURY, et condamnés à mort dans les 24h. Le jugement est sans appel. Les biens sont confisqués. (D. 19 mars, 7 avril, 1^{er} août 1793 ; 16 vendémiaire an II). Seuls les chefs des révoltés tombent sous le coup de la loi (D. 10 mai ; 5 juillet 1793). Les actes publics ou privés faits par les citoyens hors de la loi sont nuls (D. 19 vendémiaire ; 11 nivôse an II)

Système de la preuve :

- l'existence de preuves dispense de l'audition des témoins devant le tribunal révolutionnaire (D. 22 prairial an II)
- la preuve pour condamner les ennemis du peuple est "toute espèce de documents, soit matérielle, soit morale, soit verbale, soit écrite, qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable" (D. 22 prairial an II)
- les comités de surveillance doivent faire passer au Comité de sûreté générale un rapport sur la conduite des suspects depuis le 1^{er} mai 1789 (D. 13 ventôse an II)
- l'aveu des prévenus d'émigration dispense de l'audition des témoins (D. 11 ventôse an II)

Réorganisation de la justice révolutionnaire criminelle :

- réorganisation du tribunal révolutionnaire (D. 22 prairial an II)
- les tribunaux criminels sont compétents pour juger les délits militaires commis hors de l'arrondissement des armées (D. 29 floréal an II)
- les tribunaux criminels et le tribunal révolutionnaire sont compétents pour juger les émigrés et déportés rentrés en France (D. 19 floréal an II)
- les commissions populaires sont compétentes pour juger ceux qui se sont "plains de la révolution" et les déporter à la Guyane s'ils ne sont ni infirmes, ni sexagénaires (D. 27 germinal an II)
- le tribunal révolutionnaire de Paris est seul compétent pour juger les crimes de conspiration commis sur le territoire de la République (D. 27 germinal, 18 floréal an II)
- mise en activité des tribunaux militaires (D. 22 germinal ; 14 floréal an II)
- tout prévenu de conspiration qui insulte la justice nationale est mis hors des débats et jugé sur le champ (D. 15 germinal an II)

Sont jugés par jury spécial et déférés aux tribunaux criminels :

- les accapareurs (D. 12 germinal an II)
- les fonctionnaires préposés à la garde des détenus (D. 3 messidor an II)
- les prévenus de malversation dans les biens nationaux, d'embauchage, de trafic d'assignats ou de fausse monnaie, d'avoir tenu des discours tendant à discréditer les assignats (D. 21 floréal an II)

Sont qualifiés ennemis du peuple, déférés au tribunal révolutionnaire et punis de mort (D. 22 prairial an II) :

- ceux qui auront cherché à avilir ou à dissoudre la Convention nationale
- ceux qui auront entretenu des intelligences avec les ennemis de la République
- ceux qui auront cherché à faire manquer les approvisionnements des armées ou de Paris
- ceux qui auront répandu de fausses nouvelles
- ceux qui auront cherché à dépraver les mœurs et à corrompre la conscience publique
- ceux qui auront abusé des fonctions publiques dont ils sont chargés
- les fournisseurs de mauvaise foi
- tous ceux qui sont désignés dans les lois précédentes relatives à la punition des conspirateurs et des contre-révolutionnaires

ENNEMIS DU PEUPLE

Qualification mixte : être placé sous la surveillance du Comité de salut public, des comités révolutionnaires ou des municipalités et/ou être déferé au tribunal révolutionnaire seul compétent pour juger les crimes contre-révolutionnaires (D. 27 germinal an II) par devant JURY sans instruction préalable. Un nouveau système de PREUVE est introduit. L'audition systématique de témoins est supprimée. Aucune garantie n'est accordée à la défense. Une seule peine est applicable : la peine de mort. Les jugements ne sont pas susceptibles de recours. Cette loi annule les précédentes (D. 22 prairial an II)

Procédure spéciale : les tribunaux criminels jugent par devant JURY SPECIAL certains délits. La peine de mort et la confiscation des biens sanctionnent les prévenus convaincus d'avoir agi dans l'intention de favoriser les entreprises de l'ennemi (D. 21 floréal an II)

Cambacérés, Merlin de Douai et Couthon nommés membres d'une commission chargée de rédiger "un code succinct et complet des lois rendues jusqu'à ce jour" (D. 27 germinal, 3 floréal, 11 prairial an II)

Nouvelles attributions du Comité de salut public :

- création du Bureau de surveillance administrative et de police générale
- obtient exclusivement l'inspection de l'administration (D. 27 germinal an II)
- défère les membres des commissions exécutives, les accusateurs publics et les juges criminels au tribunal révolutionnaire (D. 19 floréal an II)
- a le droit de remplacer les fonctionnaires destitués (D. 23 ventôse an II)

Les tribunaux révolutionnaires départementaux et les commissions révolutionnaires sont supprimés (D. 19 floréal an II)

Le tribunal révolutionnaire est seul compétent pour juger les conspirateurs (D. 27 germinal an II)

Entrent dans la nouvelle catégorie ennemis du peuple :

- les ecclésiastiques infirmes ou sexagénaires qui doivent être reclus au chef-lieu du département (D. 22 floréal an II)
- ceux qui enchent un citoyen réquisitionné (D. 9 floréal an II)
- tout citoyen de 18 à 25 ans non réquisitionné (D. 9 floréal an II)
- les receleurs des conspirateurs ou des hors de la loi (D. 23 ventôse, 27 germinal an II)
- les receleurs de prêtres réfractaires (D. 22 germinal an II)
- quiconque attente à la sûreté ou à la dignité de la Convention (D. 23, 29 ventôse an II)
- les suspects maintenus en détention jusqu'à la paix (D. 8 ventôse an II). Ils seront bannis à perpétuité à la paix

Les fonctionnaires publics destitués ou suspendus qui ne sortiraient pas de Paris dans les trois jours "seront réputés émigrés". La portée du décret est considérablement réduite trois jours plus tard (D. 5 thermidor an II)

Extension de l'emprise sur les biens d'après le modèle de la confiscation des biens d'émigrés (D. 9 ventôse ;10 germinal; 6 thermidor an II) :

- les sommes confisquées se trouvant dans les greffes des tribunaux doivent être versées au Trésor Public (D.10 germinal an II)
- confiscation des biens des prêtres réfractaires déportés volontaires (D. 22 ventôse an II)
- confiscation des biens des prêtres reclus, les biens des pères et mères non-nobles exceptés (D. 22 ventôse an II)
- confiscation des biens des hors-de-la-loi
- confiscation des biens des condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire, à la déportation perpétuelle
- confiscation des biens des Anglais, Espagnols, et princes étrangers en guerre avec la République (D. 9 ventôse an II)
- confection de tableaux nominatifs des personnes dont les biens sont confisqués sur le modèle de la liste générale des émigrés (D. 9 ventôse an II)
- séquestre des biens des suspects détenus (D. 8 ventôse an II)

ÉMIGRÉS

Procédure : Les émigrés sont, sans jugement, bannis à perpétuité du territoire français et décrétés morts civils. Pris les armes à la main, ils seront jugés par une commission militaire et condamnés à MORT dans les 24 heures (D. 9 octobre 1792). Rentrés ou restés en France, ils seront déférés au tribunal criminel du département, jugés en l'ABSENCE DE JURY, condamnés à MORT dans les 24 h ou à la déportation s'il s'agit d'une femme entre 14 et 21 ans. Le jugement est sans appel. Les prévenus d'émigration acquittés peuvent être jugés à nouveau (D. 18, 23, 28 mars ; 12, 26 avril ; 13, 16 septembre 1793). Confection d'une liste générale des émigrés de toute la République classée par ordre alphabétique (D. 28 mars ; 25 juillet 1793 ; 27 brumaire an II)

La destitution, le remplacement des fonctionnaires publics sont exclusivement du ressort du Comité de Salut Public (D. 23 ventôse, 27 germinal an II)

Nouvelle procédure : les fonctionnaires publics coupables de négligence ou de délits non contre-révolutionnaires dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être traduits devant les tribunaux criminels par l'accusateur public (D. 19, 24 floréal ; 4 prairial; 3 thermidor an II). Ils sont jugés par devant JURY SPECIAL qui se prononce à la pluralité absolue des suffrages, sans instruction préalable. Les jugements ne sont pas susceptibles de recours (D. 30 frimaire ; 17 ventôse an II).

Poursuite devant les tribunaux criminels :

- des fonctionnaires mis hors de la loi par les décrets des 7 et 17 septembre 1793 (D. 19 floréal an II)
- des fonctionnaires prévenus de négligence ou de délits non contre-révolutionnaires (D. 19 floréal an II)
- des fonctionnaires publics négligents ou prévaricateurs conformément à la loi du 14 frimaire an II (D. 23 ventôse, 14 germinal an II)

Destitution :

- des membres incapables du tribunal criminel du Doubs (D. 26 messidor an II)
- des fonctionnaires des tribunaux civils n'ayant pas terminés les affaires pendantes dans les trois mois (D. 27 germinal an II)
- des comités de surveillance qui auront laissé en liberté les individus notés d'incivisme (D. 23 ventôse an II)
- des fonctionnaires publics négligents ou prévaricateurs (D. 23 ventôse an II)
- des juges du tribunal militaire des Ardennes (D. 12 ventôse an II)

Être suprême

Les acquittés du Tribunal révolutionnaire rétablis dans leurs droits

Les officiers démissionnaires, destitués ou suspendus sont autorisés à obtenir des certificats de résidence par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir (D. 9 ventôse an II).La mesure est étendue à tous les employés au service de la République et aux fonctionnaires (D. 16 floréal an II) et aux individus qui tombent sous le coup du décret du 27 germinal an II (D. 3 prairial an II)

Les suspects libérés (D. 8, 23 ventôse an II)

Devoirs :

- acquitter la contribution extraordinaire de guerre (D. 17 prairial an II)
- célébrer l'Être Suprême le 20 prairial prochain (D. 18 floréal an II)
- participer aux fêtes qui rappellent l'homme "à la pensée de la divinité et à la dignité de son être" (D. 18 floréal an II)
- détester la mauvaise foi et la tyrannie ; punir les tyrans et les traîtres ; secourir les malheureux ; respecter les faibles ; défendre les opprimés ; faire aux autres tout le bien qu'on peut ; n'être injuste envers personne (D. 18 floréal an II)

Dénonciation obligatoire :

- des conspirateurs et des contre-révolutionnaires. Tout citoyen a le droit de les traduire devant les magistrats (D. 22 prairial an II)
- des vols, des discours inciviques et des actes d'oppression dont ils auraient été victimes ou témoins (D. 27 germinal an II)
- des conspirateurs et des individus mis hors de la loi (D. 23 ventôse an II)

CITOYENS PROBES

Les Français de sexe masculin doivent attester de leur résidence sur le territoire et disposer d'un certificat de civisme pour bénéficier des emplois, pensions ou secours que dispense la République.Ils doivent respecter les "devoirs de l'homme" et célébrer le culte de l'Être Suprême (D. 18 floréal an II)

Secours :

- aux familles des défenseurs de la patrie (D. 13 prairial an II)
- ouverture du Livre de la bienfaisance nationale pour dispenser des secours publics aux indigents (D. 22 floréal an II)
- indemnisation des patriotes de Marseille (D. 16 germinal an II)
- 500 000 livres accordées aux citoyens infirmes, sans fortune et incapables de travailler (D. 16 ventôse an II)
- indemnisation des patriotes indigents avec les biens des ennemis de la révolution (D. 13 ventôse an II)
- aux citoyens acquittés par le tribunal révolutionnaire (D. 23 germinal an II)

Certificat de résidence obligatoire :

- pour le paiement des pensions (D. 26 messidor, 6 thermidor an II)

Certificat de civisme obligatoire :

- pour exercer les fonctions d'arbitre dans les différends qui s'élèvent entre les citoyens (D. 6 germinal an II)
- pour bénéficier des 20 millions de livres répartis entre les citoyens qui ont éprouvé des pertes par l'invasion et les ravages de l'ennemi (D. 14 ventôse an II)

Loi pénale

Bonheur du peuple

Comités de Salut public et de Sûreté générale